Agriculture, Pêcheries et Alimentation
Québec

Programme de certification relatif à la maladie débilitante chronique chez les cervidés (MDC)

Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale

Le programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14).

1. OBJECTIF

Le Programme de certification relatif à la maladie débilitante chronique chez les cervidés est un programme à participation volontaire. Il a pour objet de donner aux propriétaires la possibilité de faire reconnaître leur troupeau comme un troupeau d'élite relativement à la maladie débilitante chronique (MDC). La participation à ce programme donne aux acheteurs potentiels d'animaux l'assurance que deux troupeaux affichant la même cote présentent des risques identiques d'être infectés par la maladie débilitante chronique. Le degré d'assurance que le troupeau est exempt de la maladie débilitante chronique dépend du laps de temps durant lequel le troupeau a été inscrit au Programme de certification. Tous les producteurs de cervidés peuvent participer au programme, s'ils acceptent d'en respecter les conditions.

Le présent programme de certification est basé sur les normes de certification du Programme canadien volontaire de certification des troupeaux à l'égard de la maladie débilitante chronique des cervidés proposées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), et est susceptible de connaître des modifications selon les recommandations de l'ACIA. Cette dernière agit dans le dossier en tant qu'administrateur national et fera reconnaître la validité du programme auprès des partenaires commerciaux étrangers.

2. MOYENS

Étant donné qu'il n'existe pas d'épreuves permettant de diagnostiquer la maladie chez l'animal vivant, le statut « exempt de maladie débilitante chronique » est déterminé pour l'ensemble du troupeau, d'après les résultats d'épreuves réalisées pour chaque cervidé qui meurt, l'absence de signes cliniques et la non-exposition à cette maladie au cours d'un laps de temps donné.

Le programme de certification comporte six niveaux, allant du niveau d'entrée (niveau E) au niveau le plus élevé (Certifié). Il faut au moins cinq ans pour qu'un troupeau inscrit atteigne le niveau Certifié.

En vue d'atteindre l'objectif précité, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) offre aux éleveurs de cervidés la gestion des activités de surveillance requises.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1 Tout producteur détenant des cervidés sur le territoire québécois et ayant un statut négatif en ce qui concerne la maladie débilitante chronique peut présenter une demande d'inscription.

3.2 **Tous les cervidés** d'une exploitation doivent être inclus dans le troupeau, aux termes du Programme de certification, quel que soit le propriétaire des cervidés.

Exploitations multiples - Plusieurs exploitations peuvent être visées par le même contrat de certification pourvu qu'elles appartiennent au même propriétaire, qu'elles se situent non loin les unes des autres et que, collectivement, elles satisfassent aux exigences du programme. Cependant, le permis de transport de

l'Agence canadienne d'inspection des aliments est quand même requis pour les déplacements entre les exploitations.

Les exploitations seront considérées comme des lieux distincts seulement si :

- les enclos dans lesquels sont gardés les cervidés sont à une distance d'au moins 40 pieds (12,2 mètres) (aucun contact des clôtures);
- les exploitations ne doivent pas partager de pâturages, d'édifices ou d'autres aménagements;
- les cervidés de ces exploitations ne doivent pas avoir accès à un réservoir d'eau partagé;
  - Le producteur de deux exploitations doit avoir obtenu un permis de transport de l'ACIA, afin de s'assurer que, lors des allées et venues de cervidés, les animaux de statut inférieur ne se retrouveront pas dans l'exploitation régie par le programme national.

L'exploitant d'un troupeau assemblé doit soumettre à un laboratoire de pathologie tous les encéphales des cervidés morts à la ferme au cours de l'année précédant son inscription au programme. Un troupeau assemblé est un troupeau formé dans la dernière année par l'achat de cervidés provenant de plus de cinq autres troupeaux ou l'achat de plus de 20 % des adultes du troupeau.

*Dans le cas où **tous** les cervidés assemblés proviendraient d'un seul et même troupeau ayant déjà atteint un certain niveau de certification, ce nouveau troupeau, si les autres conditions sont remplies, sera considéré comme ayant le même statut de catégorie que le troupeau source.*

Un inventaire à la ferme doit être effectué dans les quatre mois après la première arrivée des animaux à la ferme d'élevage.

4. AIDE TECHNIQUE

Le MAPAQ s'engage à :

- fournir les formulaires requis dans le cadre de la mise en œuvre du programme du MAPAQ;
- faire figurer dans le site Internet de l'Institut national de santé animale (INSA) la liste des exploitants inscrits au programme et ayant consenti à ce que l'on divulgue leur identité, leur date d'inscription à celui-ci ainsi que le niveau de certification atteint;
- tenir à jour une liste informatique de chaque troupeau inscrit;
- offrir aux exploitants inscrits un service tarifé de diagnostic basé sur la réalisation d'épreuves de laboratoire recommandées par l'ACIA, permettant de certifier l'absence de prions anormaux dans les cerveaux des cervidés soumis pour analyse;
- s'assurer que les troupeaux de cervidés sont conformes au programme;
- faire reconnaître le programme auprès de l'ACIA;
- délivrer annuellement les certificats attestant le niveau de certification atteint par le troupeau;
- produire sur demande les lettres attestant l'appartenance d'un animal à un troupeau et le niveau de certification atteint.

5. AIDE FINANCIÈRE

Le MAPAQ paie les coûts inhérents à la gestion du programme et à la délivrance annuelle d'un certificat de participation au programme, qui précisera le niveau de certification atteint dans le programme. De plus, il s'engage à rendre disponible son service d'analyse à l'appui de cette certification.

6. MODALITÉS DU PROGRAMME

L'exploitant peut :

6.1 consentir à ce que le MAPAQ et l'ACIA rendent publics, dans un répertoire informatique ou toute autre forme de document, son nom, le nom de son entreprise, ses coordonnées, la date de son inscription au programme, les espèces de cervidés incluses dans son élevage ainsi que le niveau de certification du troupeau. Un troupeau ayant perdu son statut sera inscrit comme tel dans le répertoire informatique;

6.2 consentir à ce que l'ACIA, le vétérinaire désigné et les autorités provinciales compétentes en matière de santé, de faune et d'environnement aient accès aux renseignements contenus dans le formulaire d'inscription;

L'exploitant doit :

6.3 remplir et signer un formulaire d'inscription, l'expédier au responsable du MAPAQ en région et y joindre les documents requis;

6.4 désigner un médecin vétérinaire qui aura la responsabilité de superviser le troupeau inscrit au programme. Seul ce vétérinaire, ou son remplaçant qui répond aux mêmes exigences, pourra examiner ou traiter les animaux du troupeau. Les frais relatifs aux visites effectuées dans le cadre de ce programme sont payés par l'exploitant et ne sont pas couverts par le programme d'amélioration de la santé animale (ASAQ);

6.5 identifier tous les cervidés au moyen de deux dispositifs uniques, l'un étant l'étiquette officielle « HofA » (Santé des animaux) de l'ACIA et l'autre, un médaillon d'oreille visible à distance unique pour le Canada (à partir du 1er avril 2004) permettant d'exécuter l'inventaire annuel sans avoir à immobiliser les cervidés. Tous les cervidés doivent être identifiés avant l'âge de 11 mois ou plus tôt s'ils sortent des lieux ou s'ils font l'objet d'un changement de propriété;

6.6 posséder les installations suivantes :

- des clôtures conçues de façon à ce que les cervidés ne puissent pas sortir de l'enclos et que les cervidés de la faune ne puissent pas y pénétrer;
- un endroit pour congeler la tête;
- un lieu de manipulation sécuritaire permettant l'identification des animaux, leur examen ainsi que l'examen des dispositifs d'identification.

6.7 conserver un registre ou un dossier détaillé du troupeau contenant l'information listée ci-dessous, et ce, pour chaque individu du troupeau. L'information concernant un individu doit être conservée sur les lieux où il est gardé, et ce, jusqu'à cinq ans après sa mort ou son départ du troupeau. Ce registre sera accessible au vétérinaire désigné, au responsable du MAPAQ en région et à l'ACIA selon le degré d'implication de chacun.

6.8 inscrire ou verser au registre, pour chaque animal, l'information suivante :

a. les numéros des deux dispositifs uniques d'identification, dont l'étiquette « HofA » de l'ACIA;
b. le sexe de l'animal;
c. l'espèce de l'animal et toutes marques distinctes;

d. sa date de naissance (le jour s'il est connu, le mois et l'année);
e. son origine. Si l'animal n'est pas né dans le troupeau :
f. sa source (nom et adresse du vendeur);
g. le niveau de certification du troupeau source;
h. sa date d'acquisition (jour-mois-année).
i. s'il est connu, le numéro d'identification officiel, ainsi que toute identification secondaire du père et de la mère;
j. s'il est connu, le numéro d'identification officiel, ainsi que toute identification secondaire et le sexe de sa descendance;
k. les raisons de son retrait s'il y a lieu :
    - o la date de sa mort ou de son retrait;
    - o la cause de la mort ou du retrait;

et selon le cas,

- o le résultat du rapport d'inspection *post mortem*;
- o le résultat de laboratoire;
- o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'acquéreur;
- o l'endroit où l'animal est désormais placé (prêt ou transfert inclus);

6.9 Annexer au registre les documents relatifs aux ajouts ou retraits de cervidés :

a. tout document requis par les autorités fédérales aussi bien que provinciales pour déplacer les cervidés;
b. les rapports de laboratoire;
c. les rapports d'abattage (voir 8.4.e);
d. les factures de vente, d'achat ou tout autre document explicatif des ajouts de cervidés au troupeau inscrit ou de leur retrait.

6.10 veiller à ce que l'inventaire du troupeau soit fait dans les délais prescrits, c'est-à-dire dans le mois suivant la date anniversaire d'inscription du troupeau au programme.

6.11 fournir au responsable du MAPAQ en région, lors de l'inscription, puis annuellement, une copie du registre ainsi qu'une copie des documents explicatifs de **l'ajout ou du retrait** d'un animal;

À la suite de l'inscription et sur la base des renseignements fournis, une copie papier d'un registre personnalisé et informatisé par la Direction des services technologiques (DST) du MAPAQ est retournée à l'exploitant et au médecin vétérinaire désigné.

6.12 déclarer au médecin vétérinaire désigné tout animal mort de 12 mois ou plus et collaborer de façon à ce qu'il puisse prélever l'encéphale le plus tôt possible après la mort de l'animal afin de permettre au laboratoire d'établir un diagnostic de maladie débilitante chronique. Le propriétaire peut aussi prélever la tête de l'animal et l'acheminer pour soumission à un laboratoire de pathologie du MAPAQ;

6.13 assumer les coûts des analyses requises visant à certifier l'absence de prions anormaux;

6.14 disposer des carcasses selon les prescriptions des règlements en vigueur;

6.15 signaler au vétérinaire désigné toute maladie qui apparaît chez un cervidé de plus de 12 mois (sauf les blessures) et qui dure plus de deux semaines.

Précautions sanitaires. *Un cervidé présentant des signes de maladie pendant plus de deux semaines ne peut quitter l'exploitation ou entrer en contact avec un cervidé avec lequel il n'a jamais été en contact, à moins que le vétérinaire désigné approuve le déplacement de cet animal pour qu'il soit traité et pourvu que son transport ne donne pas lieu à l'exposition d'autres cervidés.*

Si l'élevage est conduit de façon que les jeunes de l'année soient séparés des animaux d'un an et des adultes, aucun adulte malade ne peut être gardé avec les jeunes.

Tout véhicule d'une tierce partie qui transporte des cervidés doit être nettoyé et désinfecté avant que l'on y fasse monter des cervidés. Le propriétaire exigera du transporteur qu'il fournisse une déclaration attestant que le véhicule a été nettoyé et désinfecté, et il conservera une copie de cette déclaration.

Acquisition, transport et introduction de cervidés vivants et de matériel génétique. L'acquisition de cervidés vivants et d'embryons doit se faire à partir de troupeaux d'un statut équivalent ou supérieur. Aux deux premiers niveaux du programme de certification, les ajouts ne peuvent provenir que de cinq troupeaux par année. Les troupeaux qui outrepassent cette limite seront considérés comme des troupeaux assemblés et doivent être à nouveau inscrits à ce titre. Cette exigence n'est pas applicable aux troupeaux des troisième, quatrième et cinquième niveaux du programme de certification, ni à ceux qui ont atteint le statut de troupeau certifié.

Les sources d'un statut équivalent ou plus élevé comprennent :
- les troupeaux canadiens inscrits (participants) se trouvant au même niveau d'un programme de certification qui, selon l'Agence canadienne d'inspection des aliments, est conforme aux normes nationales minimales;
- les troupeaux inscrits se trouvant à un niveau approprié du programme de certification d'un autre pays ou d'un État américain, dont les normes, selon l'Agence canadienne d'inspection des aliments, sont jugées équivalentes aux normes nationales minimales canadiennes; et
- les troupeaux se trouvant dans des pays évalués et reconnus par l'Agence canadienne d'inspection des aliments comme exempts de la maladie débilitante chronique.
- Le troupeau ayant acquis des cervidés vivants ou des embryons provenant d'un troupeau dont le statut est inférieur verra son niveau de certification abaissé au niveau de ce troupeau.

Le statut accordé en vertu du Programme national de certification des troupeaux à l'égard de la maladie débilitante chronique peut être transféré à des troupeaux nouvellement formés. Un exploitant qui peuple une nouvelle ferme de gibier domestique verra celle-ci hériter du statut le plus bas des animaux sources lorsque ces derniers y arriveront. Un inventaire doit être dressé sur place dans les quatre mois suivant l'arrivée des premiers animaux à la ferme de gibier domestique. Aucun statut ne sera accordé tant que cet inventaire ne sera pas fait.

Les cervidés peuvent être envoyés à des enchères d'animaux vivants pourvu que le vétérinaire de district soit convaincu qu'on y prendra les mesures nécessaires pour empêcher le contact direct avec des cervidés d'un statut inférieur. Tous les cervidés vendus aux enchères doivent provenir de troupeaux inscrits dont le statut est supérieur au niveau E (après 2004, tous les cervidés devront être de niveau C).

Les embryons prélevés au cours des 18 mois précédant la date à laquelle le donneur a été diagnostiqué comme étant infecté par la maladie débilitante chronique (positif) ne seront pas utilisés.

Il n'y a pas de preuve que le sperme peut transmettre la maladie débilitante chronique. On peut utiliser du sperme d'animaux ne faisant pas partie du troupeau pourvu que les exigences du Règlement sur la santé des animaux qui régissent la collecte de sperme soient respectées.

7. SURVEILLANCE DU TROUPEAU PAR LE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DÉSIGNÉ

Le médecin vétérinaire désigné doit :

7.1 être accrédité par l'ACIA;

7.2 prendre connaissance du programme de certification relatif à la maladie débilitante chronique et recevoir les informations du MAPAQ en ce qui concerne la maladie ainsi que la procédure de prélèvement de l'obex;

7.3 examiner le troupeau dans les trois mois précédant la demande d'inscription au programme, puis annuellement par la suite. Il doit alors :

a. évaluer les installations de l'élevage dont on propose l'adhésion au programme;
b. évaluer la santé du troupeau pour déterminer si des cervidés manifestent des signes de la maladie;
c. effectuer l'inventaire, durant lequel tous les cervidés de l'exploitation sont identifiés;
   L'inventaire doit comprendre :
   - les données d'identification de chaque cervidé sur les lieux au moment de l'inventaire;
   - tous les dispositifs d'identification portés par chaque cervidé, notamment les jeunes nés dans l'année, et tous les cervidés qui ont perdu leurs dispositifs d'identification;
   - tous les cervidés qui sont arrivés dans l'établissement ou qui l'ont quitté depuis le dernier inventaire;
   - tous les cervidés morts;
   - la destination de tous les cervidés qui ont quitté l'établissement, telle qu'indiquée sur l'acte de vente, ou, si l'animal n'a pas été vendu, sur un document signé indiquant la destination du cervidé;
   - le rapport d'analyse de chaque cervidé soumis au dépistage de la maladie débilitante chronique..
d. apposer ses initiales sur chacune des pages de l'inventaire;
e. produire un rapport de visite, à la suite de l'inventaire, attestant la conformité des identifications, la conformité des registres et la santé du troupeau, et le faire parvenir au responsable du MAPAQ en région;
f. signer le formulaire de l'exploitant lors de son inscription au programme, s'il est le médecin vétérinaire ayant procédé à l'inventaire du troupeau;
g. examiner ou traiter les animaux malades du troupeau;
h. prélever l'encéphale à la demande de l'exploitant ;
i. prévenir immédiatement l'ACIA et informer le responsable du MAPAQ en région lorsqu'un cas nécessite un diagnostic différentiel de maladie débilitante chronique.

Rapport et inventaires. Le rapport doit rendre compte de tous les cervidés âgés de plus de 12 mois qui sont morts et indiquer que tous les registres que le propriétaire doit tenir ont été examinés et jugés satisfaisants.
L'inventaire annuel et le rapport au MAPAQ qui en découle doivent être faits au plus tard durant le mois suivant la date anniversaire de l'entrée du troupeau dans le programme.

Lors de l'inventaire initial, des inventaires effectués à la fin de la première et de la deuxième année de participation, et par la suite tous les trois inventaires suivants, on identifie tous les cervidés en comparant tous les dispositifs d'identification, y compris les étiquettes HofA (Santé des animaux) (**inventaire contact**). Cet inventaire doit être effectué par le médecin vétérinaire désigné, son technicien ou par un inspecteur de l'ACIA aux fins du programme des cervidés en captivité.

Lors des autres inventaires annuels, la lecture du médaillon peut être faite à distance (**inventaire à distance**) si les animaux sont identifiés par une boucle d'oreille officielle visible à distance. Cet inventaire peut être effectué par l'exploitant.

Afin d'effecteur ce type d'inventaire par l'exploitant, les médaillons d'oreille doivent être utilisés uniquement pour le Canada. Si ce type d'identification unique n'est pas disponible, il faudra alors utiliser les étiquettes officielles de la Division de la santé des animaux. Pour que la lecture de ces étiquettes soit effectuée, les animaux doivent être dirigés vers un couloir de contention en vue de l'enregistrement de ces étiquettes uniques.

Exemple de procédure échelonnée sur huit ans

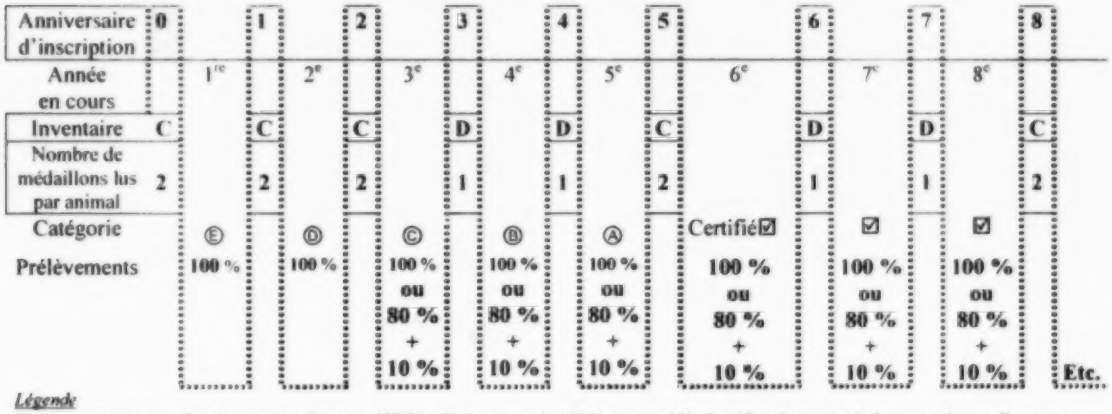

Légende
C = Inventaire contact **D** = Inventaire à distance **100 %** = Prélèvement de 100 % des cervidés de >12 mois morts à la ferme ou abattus d'urgence.
100 % ou 80 % + 10 %= Prélèvement de 100 % des cervidés de >12 mois morts à la ferme ou abattus d'urgence OU 80 % de ces derniers plus 10 % des cervidés >12 mois abattus en abattoir ou en enclos de chasse.

8. SOUMISSION DES ÉCHANTILLONS

La tête de tous les cervidés âgés de 12 mois et plus qui meurent sur les lieux d'élevage d'un troupeau inscrit doit être envoyée immédiatement après la mort de l'animal au vétérinaire désigné ou à un laboratoire du MAPAQ, sauf dans les cas décrits ci-dessous (voir Prélèvements ANNEXE A). Il faut y laisser les dispositifs d'identification et la refroidir immédiatement; dans la mesure du possible, elle doit être envoyée à l'état frais. Toutefois, si le cervidé n'a pas été retrouvé aussitôt après sa mort ou si le vétérinaire désigné ou le laboratoire du MAPAQ ne sont pas disponibles, il faut congeler la tête de l'animal dans les plus brefs délais et l'expédier comme prélèvement congelé. La congélation permettra l'analyse des tissus qui, sinon, seraient inutilisables.

Lorsqu'une tête est envoyée au vétérinaire désigné ou au laboratoire et qu'elle ne contient pas de tissus cérébraux pour l'analyse, le vétérinaire désigné ou le laboratoire remet une lettre au propriétaire certifiant que la tête a été « soumise » mais qu'en l'absence de tissus cérébraux l'analyse n'a pu être réalisée.

Les spécimens doivent être envoyés à un laboratoire du MAPAQ pour que soit pratiquée l'épreuve immunohistochimique; pour cette épreuve, le laboratoire du MAPAQ suit la méthode approuvée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments à ce moment. Tous les résultats suspects seront confirmés par un laboratoire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, et celle-ci communiquera les résultats au propriétaire.

Un cerveau enlevé par toute autre personne que le vétérinaire désigné ou un laboratoire provincial ne sera pas considéré comme ayant été soumis.

8.1 État des spécimens

Les cerveaux qui arrivent aux laboratoires reconnus en état de putréfaction peuvent ne pas être acceptables aux fins d'analyse. Si la carcasse s'est passablement détériorée, il se peut qu'on ne parvienne pas à repérer les tissus cérébraux et qu'on ne puisse effectuer l'analyse.

La protéine qui est associée à la maladie débilitante chronique apparaît d'abord dans une région du cerveau appelée « obex » qui doit être repérée avec précision par le laboratoire pour qu'il soit possible de dépister la maladie lorsqu'elle en est à ses premiers stades d'évolution. Dans les stades avancés de la maladie débilitante chronique, la protéine peut se trouver dans la plupart des régions du cerveau.

Quand il est impossible de repérer l'obex, les possibilités de déterminer si le cervidé était infecté ou non sont considérablement réduites. Normalement, l'analyse du cerveau pour le dépistage de la maladie débilitante chronique permet d'identifier les animaux qui en sont aux premiers stades de la maladie, parfois jusqu'à un an avant l'apparition des signes cliniques. Cette analyse exige que le cerveau soit en bon état physique afin qu'il soit possible de se fier à l'anatomie du cerveau pour repérer la région précise où l'on peut déceler les premiers stades de la maladie. La détérioration du cerveau par la chaleur est le facteur qui empêche le plus souvent de réaliser cette analyse.

Durant les derniers stades de la maladie débilitante chronique, le prion est identifiable dans tout le cerveau, et l'analyse peut porter sur n'importe quel tissu cérébral. Cette analyse ne permet toutefois pas de dépister la maladie qui n'en est qu'aux premiers stades. Elle peut néanmoins servir à identifier les cervidés qui sont les plus à même d'avoir transmis la maladie débilitante chronique à d'autres cervidés. En veillant à ce que tous les cervidés soient soumis à ce type d'analyse, on réduit au minimum le risque de transmission de la maladie débilitante chronique à d'autres cervidés.

Si le cerveau est très endommagé, il se peut que ni le personnel du laboratoire, ni le vétérinaire désigné ne parviennent à repérer les tissus cérébraux à analyser. Les cervidés qui sont soumis à un laboratoire du MAPAQ mais dont les tissus cérébraux n'ont pu être identifiés ne sont pas considérés comme ayant été soumis à l'analyse.

8.2 Résultats du dépistage de la maladie débilitante chronique

- Lorsque le spécimen soumis est en assez bon état pour permettre le dépistage de la maladie débilitante chronique à un stade peu avancé (en incubation), des résultats négatifs donnent lieu au diagnostic de **« non-incubation »**.
  L'obex a été traité à l'aide d'un anticorps spécifique de la maladie débilitante chronique, et le dépistage des dépôts pathologiques décelables a donné un résultat négatif.
  Vu ces résultats, l'animal ne présentait aucun signe d'incubation de maladie débilitante chronique au moment de sa mort.
- Lorsque l'état de détérioration du spécimen empêche de repérer l'obex, des résultats négatifs donnent lieu au diagnostic **« pas dans les derniers stades »**.
  Le cerveau de l'animal a subi une détérioration importante, et l'obex n'a pu être repéré. Le marquage à l'anticorps spécifique de la maladie débilitante chronique de la partie du cerveau pouvant être analysée (nom présumé de la région anatomique selon l'échantillon soumis) n'a pas révélé de dépôts pathologiques décelables.
  Vu ces résultats, il est impossible de déterminer si l'animal en était aux premiers stades de la maladie débilitante chronique (incubation). Toutefois, l'animal ne présente aucun signe indiquant qu'il en était aux derniers stades de la maladie lorsqu'il est mort.

- Si le spécimen a été soumis sans tissus cérébraux identifiables, un résultat négatif indique « **non analysé** ».
  Le spécimen a subi une détérioration trop importante pour que des tissus cérébraux utilisables pour le dépistage de la maladie débilitante chronique puissent être identifiés.

8.3 Exemption de l'obligation de soumettre les têtes

L'évaluateur du statut doit considérer que dans les circonstances suivantes, le propriétaire est automatiquement exempté d'envoyer pour analyse la tête d'un animal mort, à moins qu'il ne soupçonne que les conditions prescrites ne sont pas respectées ou que l'exemption nuit au Programme de certification des troupeaux :

a. ***Destruction de l'animal par le feu***
   Joindre au rapport sur le troupeau un certificat ou une lettre d'un service d'incendie officiel approprié.
b. ***Destruction et enlèvement de la tête par un prédateur***
   Joindre au rapport sur le troupeau un certificat ou une lettre d'un agent de la faune ou d'un fonctionnaire responsable des enquêtes sur les incidents de ce genre.
c. ***Vol*** :
   Joindre au rapport sur le troupeau un rapport signé par le policier ayant fait l'enquête sur le vol.
d. ***Perte ou destruction de l'échantillon*** lorsque celui-ci n'est plus entre les mains du propriétaire (et qu'il a été confié, par exemple, à un vétérinaire accrédité ou à un laboratoire). Les laboratoires reconnus doivent mentionner par écrit à la réception des spécimens que l'obex était absent ennotantlesraisons.
   Joindre au rapport sur le troupeau une lettre expliquant les détails de la perte de l'échantillon par la personne responsable.
e. ***Abattage*** :
   Une exemption est accordée dans le cas des cervidés qui font partie d'un groupe d'animaux sains envoyés aux fins d'abattage à un abattoir sous inspection provinciale ou fédérale, pourvu qu'un vétérinaire soit présent au moment de leur abattage. Cette exemption ne s'applique pas aux cervidés abattus d'urgence. Pour que l'abattage ne soit pas considéré comme un abattage d'urgence, des dispositions doivent être prises au moins deux semaines avant la date d'abattage. Joindre au rapport sur le troupeau les documents suivants :
   - un document délivré par l'abattoir attestant que des dispositions ont été prises pour abattre le cervidé **OU**
   - un permis de transport délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments énumérant les animaux susceptibles d'être éliminés. Ces deux documents doivent être acquis au moins deux semaines avant la date d'abattage; un document délivré par le vétérinaire qui était présent lorsque le cervidé a été abattu. Si les documents nommés ci-dessus n'ont pu être obtenus, le propriétaire doit soumettre le cervidé à l'analyse.
f. ***Toute autre situation*** (une inondation par exemple) dont le propriétaire ne peut être raisonnablement tenu pour responsable et qui entraîne la destruction ou la disparition d'une carcasse : joindre au rapport sur le troupeau une lettre ou un rapport rédigé par un tiers acceptable qui explique en détail pourquoi l'échantillon n'a pu être soumis.

9. AVANCEMENT DU STATUT DU TROUPEAU

9.1. Le niveau de certification est accordé à la date anniversaire de l'entrée du troupeau dans le programme, qui est la date (jour et mois) du premier inventaire considéré comme valable pour l'inscription.

9.2. Le programme compte six catégories. La première (catégorie E) comprend les troupeaux à l'inscription et la dernière, les troupeaux certifiés. Il faut au moins cinq ans pour qu'un troupeau inscrit atteigne la catégorie Certifié (voir schéma de la page 7).

9.3. Un troupeau qui demeure inscrit au programme garde son statut pendant un minimum de douze mois et un maximum de quinze mois, y compris le mois de délai pour faire l'inventaire et produire le rapport annuel ainsi que les deux mois requis pour l'étude du dossier.

9.4. Après que l'exploitant a fait une demande écrite de changement de catégorie, renouvelé ses consentements et présenté son rapport d'inventaire, y compris les documents pertinents, au responsable du MAPAQ en région, le troupeau devient admissible à la catégorie suivante. Ce changement de catégorie sera approuvé par le MAPAQ si :

a. le troupeau n'est pas placé en quarantaine pour suspicion de maladie débilitante chronique;
b. tous les cervidés du troupeau ont été identifiés individuellement et si un inventaire précis du troupeau a été fait;
c. tous les documents inhérents au programme ont été fournis;
d. les exigences de prélèvement ont été respectées :

- au cours des deux premières années de participation, 100 % des cervidés âgés de plus de 12 mois qui meurent à la ferme ou subissent un abattage d'urgence ont fait l'objet d'un dépistage. Si un cervidé n'est plus dans le troupeau, le propriétaire a fourni les documents relatifs à son absence;

pour les autres années :

- la totalité (100 %) des cervidés âgés de plus de 12 mois qui sont morts ont fait l'objet d'un dépistage;

OU

10 % du total des cervidés du troupeau âgés de plus de 12 mois ont fait l'objet d'un dépistage incluant un minimum de 80 % des cervidés morts à la ferme ou abattus d'urgence. On doit donc atteindre ce nombre en complétant le nombre des 80 % des cervidés morts à la ferme par des sujets réformés à l'abattoir.

Il est entendu que « **faire l'objet d'un dépistage** » signifie qu'un laboratoire reconnu a certifié que trois échantillons de cervidés sur quatre (75 %) ont obtenu le diagnostic « non-incubation » décrit plus haut et que le quatrième a obtenu le diagnostic « pas dans les derniers stades »

Le certificat délivré par le laboratoire reconnu ainsi qu'un texte expliquant pourquoi le cerveau n'a pas été soumis dans un état acceptable doivent accompagner le rapport sur le troupeau.
Les carcasses testées à l'abattoir devront être retenues jusqu'au retour des résultats du test IHC. Les exploitants devront par conséquent prendre des arrangements préalables avec leur abattoir.

9.5 Une fois qu'un troupeau a atteint le statut Certifié, il le conserve à condition de respecter les exigences du programme de certification relatif à la maladie débilitante chronique.

Exemple hypothétique

Un troupeau est formé de 500 cervidés, dont 400 sont âgés de plus de 12 mois. Au cours de la troisième année d'inscription au programme, 5 cervidés sont morts à la ferme. Chez ceux-ci, 4 encéphales sur 5 ont pu être prélevés et analysés (80 %). Pour se conformer au programme, il faudra donc faire analyser 36 encéphales supplémentaires. Si ces prélèvements n'ont pas déjà eu lieu avant la date anniversaire d'inscription au programme, ils pourront se faire au cours du mois suivant, soit pendant le délai accordé pour produire le rapport annuel.

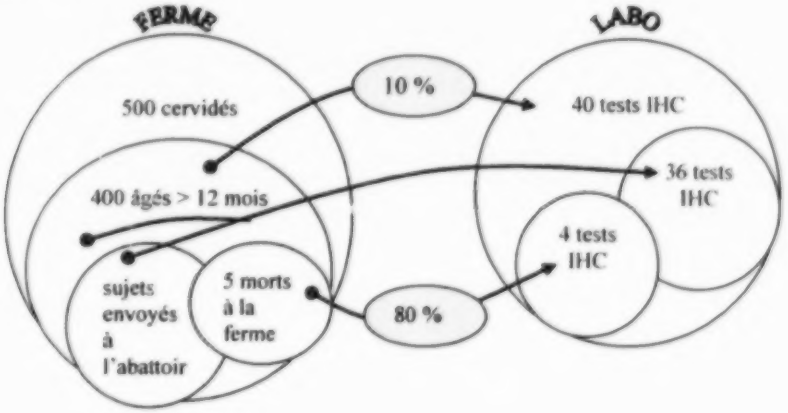

10. REFUS D'AVANCEMENT, SUSPENSION DU STATUT ET DÉCLASSEMENT DU TROUPEAU

10.1 L'avancement du statut du troupeau sera refusé si :

- le troupeau ne satisfait pas aux exigences, même si des spécimens ont été envoyés pour tous les cervidés qui sont morts et qu'au moins 50 % sont « acceptables » ;

Les troupeaux dont le statut correspond aux deux premiers niveaux (D) et (E) du programme peuvent conserver le statut en cours tout en étant suspendus pour un an jusqu'à ce qu'ils satisfassent aux exigences de l'avancement de statut.

Les troupeaux de niveau (C), (B) et (A) n'auront pas droit à l'avancement et pourraient rester au niveau atteint pendant un an sans que leur certification soit suspendue. Si l'année suivante, le troupeau ne satisfait pas aux exigences d'avancement pour passer au niveau suivant, il perdra une année et sa certification sera suspendue.

10.2 Un troupeau certifié perdra un niveau si :

- les spécimens devant être soumis au dépistage n'ont pas tous été envoyés,
- ou si trois spécimens sur quatre ont été soumis et que 50 % d'entre eux sont « acceptables ».

Les troupeaux de niveau E restent admissibles au programme mais demeurent au niveau E pendant une année.

Tous les troupeaux suspendus feront l'objet d'une enquête. Si le troupeau ne satisfait pas aux exigences d'avancement l'année suivante, son statut descendra d'un niveau, ce qui entraînera sa suspension pour cette année-là.

10.3 La certification d'un troupeau sera suspendue, peu importe le niveau:

a. s'il n'a pas réussi à satisfaire à tous les critères qui précèdent, par exemple si la proportion de trois têtes sur quatre à soumettre n'a pas été atteinte:

b. s'il ne satisfait pas aux exigences d'avancement de statut pour deux années consécutives ou de façon répétitive;
c. si l'évaluateur du statut estime que d'autres aspects du programme ne sont pas respectés.

Les troupeaux dont la certification a été suspendue n'auront pas droit à la délivrance de certificats sanitaires en vertu du programme tant que la suspension ne sera pas levée. Conséquemment, ils ne pourront faire l'objet de ventes à d'autres troupeaux dans le cadre du programme volontaire de certification.

La suspension n'a pas d'effet sur la situation sanitaire du troupeau pour le programme national d'éradication de la maladie débilitante chronique, ni sur la délivrance de permis de transport. Cependant, la suspension du statut sera notée et entraîne la possibilité de vendre seulement à des troupeaux qui ne participent pas au programme de certification.

L'évaluateur du statut devra faire une enquête sur les troupeaux dont la certification a été suspendue afin de déterminer pourquoi le propriétaire n'est pas capable de se conformer au programme. L'inspection doit inclure une discussion avec le propriétaire portant sur les raisons des non-conformités et visant à s'assurer qu'il comprend les exigences du programme volontaire de certification et les démarches à entreprendre pour se conformer. Dans le cas où le propriétaire ne pourra pas se conformer aux exigences du programme, l'évaluateur du statut devrait le retirer du programme.

Le troupeau dont la certification sera réadmis pour un an lorsqu'il satisfera aux exigences du programme, mais seulement si l'évaluateur du statut est convaincu que le propriétaire s'y conformera. Des conditions peuvent être posées, pour les années de suspension aussi bien que pour la première année après la suspension.

11. APPEL (Voir l'ANNEXE I pour connaître le processus d'appel.)

Le propriétaire peut faire appel relativement à :

- un refus d'exemption automatique;
- la déclaration d'un spécimen comme « inacceptable » aux fins de dépistage;
- la suspension ou la révocation du statut du troupeau;
- des conditions à remplir pour la réadmission du troupeau au programme après une suspension ou une révocation.

Le bénéficiaire du présent programme reconnaît expressément que le MAPAQ, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique prévue au programme, n'encourt envers le bénéficiaire et un tiers s'étant lié avec le bénéficiaire aucune responsabilité relative à la conception du projet, aux moyens choisis pour le mettre en œuvre et aux conséquences qui découlent de son exécution. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à tenir le MAPAQ indemne de toute réclamation liée directement ou indirectement à l'objet du programme. Le MAPAQ se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme et d'y mettre fin sans avis préalable.

Ce programme est entré en vigueur le 1er septembre 2002 et est reconduit avec modifications en date de sa signature.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

MARCEL LEBLANC

La ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

FRANÇOISE GAUTHIER

Le 27 novembre 2003
Date